

Objet : Réglementation stationnement et occupation du domaine public
Place Grenette et rue Carnot

N°ATP 2026-321

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande de l'association **BABA COOL** sise 131 b rue du Mont-Blanc 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, représentée par son secrétaire Monsieur Thibault PATIN, d'utiliser la Place Grenette et la rue Carnot, lors des **SOIREES 80's - 90's - 2000**, du samedi 04 juillet 2026 au dimanche 05 juillet 2026 et du samedi 29 août 2026 au dimanche 30 août 2026, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du samedi 04 juillet 2026 à 08h00 au dimanche 05 juillet 2026 à 02h00 et du samedi 29 août 2026 à 08h00 au dimanche 30 août 2026 à 02h00, l'association **BABA COOL** représentée par son secrétaire Monsieur Thibault PATIN est autorisée à occuper temporairement le domaine public, la halle de la Grenette et rue Carnot sur 4 emplacements le long de la Grenette, dans le cadre de l'organisation des **SOIREES 80's - 90's - 2000**.

Article 2 :

Du samedi 04 juillet 2026 à 08h00 au dimanche 05 juillet 2026 à 02h00 et du samedi 29 août 2026 à 08h00 au dimanche 30 août 2026 à 02h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue Carnot le long de la halle de la Grenette, sur 4 emplacements de stationnement.

Article 3 :

Bien respecter le nombre d'emplacements réservés et les emplacements.

Article 4:

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants, verbalisés et mis en fourrière si besoin.

Article 5 :

L'association **BABA COOL** prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, tant des piétons que des automobilistes.

Article 7 :

Conformément à la décision communale N°2024-149 du 20/12/24, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Article 8 :

Le présent arrêté est notifié à :

- L'association **BABA COOL**
- la Police municipale

chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, au Service des Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

17/06/26

Publié le 17/06/26

En mairie, le 11/06/2026

Le Maire

Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).